

95



Les Souverains A. Caraga, négociant d'une part et Stefan Joseph Cultinskur a autre part, tous deux demeurant à Brouhaies, résolu pour éviter les frais d'un procès, de terminer par la voie de l'arbitrage la contestation existant entre eux relativement à un cheptel qui avait pour objet 1<sup>o</sup> la spéculation des vaches laitières, 2<sup>o</sup> le travail de bœuf de labour, & des comptes particuliers pour objets divers, ont choisi pour régler leurs différends 1<sup>o</sup> Irasme Caraga, désigné par le sieur Andrei Caraga, et le sieur Pierre Caraga désigné par le sieur Stefan.

afin d'écarter tout recours et d'arriver plus sûrement à une conclusion définitive, les dits arbitres ont convenu de choisir un tiers, avec l'assentiment des parties, le sieur Vicent Roccaena, proposé par le sieur Stefan et agréé par les Caraga en qualité de tiers-arbitre. Les trois arbitres précités ont accepté la mission à eux confiée, s'engageant à le remplir en toute conscience. Les sieurs A. Caraga et Stefan ont déclaré accepter tout ce qui sera décidé et arrêté par les dits arbitres, sans que ceux-ci soient assujettis à suivre les formes ordinaires de procédure de droit et s'engageant dorénavant à considérer la décision à intervenir comme jugement arbitral définitif et sans appel, requête civile et cassation. Chacune des parties a fourni le compte détaillé approuvé de ses débours et a résumé ses prétentions en faisant valoir verbalement les raisons qui les justifient. Il est reconnu par le sieur Stefan que c'est le sieur Caraga qui a fourni tout le bétail composé de vaches et bœufs du cheptel en question dont la durée devait être de six ans, et qui par la volonté des parties cense à la troisième année. Le sieur Stefan devait soigner ce bétail, vendre le laitage et procurer du travail pour les bœufs. En échange tout ce qui constituait bœuf, lait, laitage, croit et produit du travail des bœufs devait être partagé par moitié. Le sieur Caraga devait supporter la moitié des loges des vaches ou le bétail était tenu en lactation. Sur quoi, nous, juges arbitres soussignés: Vu les pièces produites par les parties, et celles-ci examinées en leurs explications orales: Vu ce qui touche les vaches - attendu que le sieur Caraga a versé pour l'achat de douze vaches la somme de 1369 francs et qu'au cours des trois années qu'a duré le cheptel il a été rendu pour une somme de 220 francs encaissés par Caraga, qu'il reste encore une valeur de 640<sup>f</sup> formant le total de 2049<sup>f</sup> dont la moitié doit être attribuée à Stefan soit 1024<sup>f</sup> sur lesquels il a reçu 149<sup>f</sup> Reste créancier de 924<sup>f</sup> 70 - attendu que Caraga a payé pour l'entretien de ce bétail et pour pâturages 364<sup>f</sup> il double la moitié à porter au débit de Stefan est de 1822<sup>f</sup> 62. La somme ci-dessus de 924<sup>f</sup> 70 dont Stefan est devenu créancier, déduite de 1822<sup>f</sup> 62 Reste débiteur à A. Caraga de 894<sup>f</sup> 92, sur lesquels il doit déjà payer pour pâturage 227<sup>f</sup> reste en conséquence débiteur de 667<sup>f</sup> à porter à son débit des comptes particuliers. — Vu ce qui touche les bœufs - attendu que le sieur Caraga a versé pour l'achat de huit bœufs la somme de 1130<sup>f</sup> - que de la vente effective de tous ces animaux à l'exception d'un seul qui se trouve encore entre les mains de Stefan, il en est résulté la somme de 1218<sup>f</sup> 87, qu'on y ajoutant la valeur à ce bœuf restant à remettre à Caraga, et que nous évaluons 140<sup>f</sup> la somme s'élève à 1358<sup>f</sup> 87; que d'après les conventions des parties le sieur Caraga doit reprendre le montant de son capital multiplié ci-dessus soit 1130<sup>f</sup> - qu'il reste donc à payer 228<sup>f</sup> 87 dont la moitié revenant à Stefan est de 111<sup>f</sup> 92 -

qui doit être portée à son crédit dans les comptes particuliers.

En ce qui touche les comptes particuliers : attendu que d'après les comptes présentés par le sieur Stefani sa créance s'élevait à 281<sup>fr</sup> sur laquelle le sieur Carrega n'en reconnaît que 1648<sup>fr</sup> que sur la somme de 1167<sup>fr</sup> contestée par Carrega nous avons reconnu que 933<sup>fr</sup>50 était justifiée et qu'en conséquence la créance de Stefani devait être réduite à 281<sup>fr</sup>50 lesquels ajoutés aux 1111<sup>fr</sup>10 sur les bœufs; 10<sup>fr</sup> pour herbages et 107<sup>fr</sup>30 pour vicié compté arrêté le 20 août 1849. forment le total de 2504<sup>fr</sup>90 dont nous excipions le sieur Stefani. Attendu que d'après le compte présenté par le sieur Carrega, sa créance serait de 3624<sup>fr</sup>30 sur laquelle le sieur Stefani en conteste 980<sup>fr</sup> - attendu que sur cette somme contestée nous avons reconnu que 190<sup>fr</sup>50 n'étaient réellement perdus et qu'en conséquence la créance s'en trouve réduite à 2333<sup>fr</sup>30, lesquels ajoutés aux 667<sup>fr</sup> du compte vaches, forment le total de 3500<sup>fr</sup>30; attendu qu'en deduisant de cette dernière somme les 2504<sup>fr</sup>90 dont nous avons excipé le sieur Stefani, celui-ci reste définitivement débiteur du sieur Carrega de 997<sup>fr</sup>40, que le sieur Stefani doit en outre remettre au sieur Carrega le bétail qui se trouve encore dans le chef-lieu que nous disons définitivement d'iceux, soit un bœuf rouge, trois vaches, trois veaux et un taureau.

Par ces motifs nous, juges arbitres, soussignés, jugeant contradictoirement et en dernier ressort dévons que le sieur André Carrega est créancier du sieur J<sup>h</sup> Stefani de la somme de 997<sup>fr</sup>40 neuf cent quatre-vingt dix sept francs quarante centimes, que nous condamnons à dernier à lui payer dans le délai de trente trois mois et vingt jours, soit à raison de trente francs par mois; Ordonnons au sieur Stefani de remettre immédiatement au sieur Carrega le bœuf, les trois vaches, les trois veaux et le taureau qui à partir de ce jour deviennent la propriété exclusive du sieur Carrega et que nous évaluons à la somme de sept cent quatre-vingt francs.

Ainsi fait et jugé à Bouffais, le seize Décembre mil neuf cent ~~1849~~, et avons signé le présent à toutes fins que de droit.

Je prouve ce que d'essus et d'insu port  
Stéfani Joseph

Carrega Rocca Lenu Carrega